



Réseau CompostPlus
Cercle National du Recyclage
Surfrider Foundation Europe
AMORCE
ZERO WASTE FRANCE
Amis de la Terre France
France Nature Environnement

Madame Catherine VAUTRIN
Ministère du Travail, de la Santé, des
Solidarités et des Familles
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Aspiran, le 12 mars 2025

Par lettre recommandée avec avis de réception

Copie par courriel : Madame Anne PILLON, cheffe du bureau de la prévention des déchets et des filières à responsabilité élargie des producteurs
(anne.pillon@developpement-durable.gouv.fr)
Monsieur Vincent COISSARD, sous-directeur de l'économie circulaire
(vincent.coissard@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : demande tendant à l'édition de l'arrêté précisant les catégories de produits relevant de la « Section 30 – Textiles sanitaires à usage unique » du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, prévu à l'article R. 543-364 du code de l'environnement.

Madame la Ministre,

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGEC », a imposé la mise en place, au 1^{er} janvier 2024, d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les textiles sanitaires à usage unique (TSUU)¹.

Nos associations s'inquiètent du retard dans la publication des cahiers des charges pour l'ensemble des catégories de TSUU qui représentent, chaque année, environ 1,2 million de tonnes de produits mis en marché et 2,44 millions de tonnes de déchets en France².

Il est primordial que la filière soit pleinement opérationnelle afin d'assurer la prévention et la gestion de ces déchets qui « polluent les milieux aquatiques » et représentent « un coût conséquent pour les collectivités au titre de la gestion des ordures ménagères résiduelles »³.

Aussi nos associations vous demandent-elles d'adopter les mesures réglementaires permettant d'assurer une mise en œuvre complète de la filière REP pour l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique, conformément aux exigences de la loi AGEC et du décret n° 2024-1166 du 5 décembre 2024.

* *

*

1. L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi AGEC, prévoit que « *relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (...): 21° Les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2024 (...)* ».

À la suite de la publication de cette loi, afin que les parties prenantes concernées disposent de données récentes pour la création de la filière relative aux TSUU, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude comprenant un état des lieux de la situation et une préfiguration du montage de la future filière REP.

Sur la base de ces travaux, qui ont fait l'objet d'une publication par l'ADEME en juin 2023, les services du ministère de la Transition écologique ont élaboré un projet de décret d'application ainsi que des projets d'arrêtés ministériels portant cahiers des charges, lesquels ont été soumis pour avis aux organismes professionnels en août 2023. À la suite des contributions des parties prenantes, une réunion de concertation s'est tenue, en septembre 2023, avec le bureau de la prévention des déchets et des filières à responsabilité élargie des producteurs (BPREP).

¹ Art. 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020.

² ADEME (Stéphanie LORET), In Extenso Innovation Croissance (Véronique MONIER, Alice DEPROUW, Carla BASTIANUTTI), Take a waste, (Alexis LEMEILLET, Colombe RIBLIER) et Government Healthcare (Viktoria KLEISOVA). Juin 2023. Étude de préfiguration de la filière REP appliquée aux textiles sanitaires à usage unique. 24 pages.

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/textiles-sanitaires-usage-unique-tsuu>.

2. Plus de quatre ans après l'adoption de la loi AGECE, le Premier ministre a enfin publié le décret instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique⁴.

Le décret n° 2024-1166 du 5 décembre 2024 précise « *les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, conformément au 21° de l'article L. 541-10-1 [du code de l'environnement]* »⁵.

En particulier, le nouvel article R. 543-360, III. du code de l'environnement définit cinq catégories de textiles sanitaires à usage unique :

- 1° Les lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2° Les équipements de protection individuelle, linges et vêtements ;
- 3° Les produits d'hygiène en papier autres que ceux relevant des 1° et 2°, à l'exception de ceux destinés à rejoindre les réseaux publics de collecte et les installations d'assainissement non collectif mentionnés respectivement aux articles L. 1331-1 et L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- 4° Les produits d'hygiène et de protection intime absorbants ;
- 5° Les produits utilisés pour des soins médicaux, y compris les dispositifs médicaux tels que définis au II de l'article L. 5211-1 de ce code, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du code de la santé publique.

Le nouvel article R. 543-364 du même code ajoute que :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise, en tant que de besoin, les catégories de produits relevant de la présente section. S'il concerne les produits utilisés pour des soins médicaux mentionnés au 5° du III de l'article R. 543-360, cet arrêté est également signé par le ministre chargé de la santé ».

3. Par un arrêté du 20 décembre 2024, afin de répondre aux exigences du droit de l'Union européenne⁶, la ministre chargée de l'environnement a adopté les cahiers des charges pour les lingettes (catégorie 1°).

En revanche, les cahiers des charges pour les textiles sanitaires à usage unique relevant des catégories 2° à 5° n'ont toujours pas été publiés.

En particulier, aucun cahier des charges n'a été publié concernant les produits utilisés pour des soins médicaux (catégorie 5°).

4. Comme vous le savez, l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi. Lorsqu'un décret pris pour l'application d'une loi renvoie lui-même à un arrêté la détermination de certaines mesures nécessaires à cette application, cet

⁴ NOR : TECP2327907D (JORF n° 0288 du 6 déc. 2024).

⁵ Art. 1^{er} du décret du 5 déc. 2024 – nouvel article R. 543-360 du code de l'environnement.

⁶ Article 8.1 et Partie E de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique.

arrêté doit également intervenir dans un délai raisonnable (CE, 21 janv. 2021, *Association Ouvre-boîte*, n° 429956 ; CE, 29 juin 2011, *Société Cryo-Save France*, n° 343188, publié au recueil Lebon).

5. Au cas présent, la loi AGECE impose que la filière REP-TSUU soit opérationnelle au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à la volonté du législateur, cette filière doit porter sur l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique, et non seulement sur les lingettes⁷.

Au regard du retard de plus d'un an dans la mise en œuvre de la filière REP-TSUU, il est urgent que la ministre chargée de l'environnement adopte, dès que possible, les arrêtés ministériels portant cahiers des charges pour les textiles relevant des catégories 2° à 5°.

À supposer que la finalisation des cahiers de charges nécessite, au préalable, de préciser les catégories de textiles sanitaires à usage unique, alors nous vous demandons de prendre, dès que possible, l'arrêté prévu à l'article R. 543-364 du code de l'environnement, conjointement avec la ministre chargée de l'environnement, pour ce qui concerne les produits utilisés pour des soins médicaux.

* *
*

6. En définitive, nous vous demandons de prendre, conjointement avec la ministre chargée de l'environnement, l'arrêté précisant les catégories de produits relevant de la « Section 30 – Textiles sanitaires à usage unique » du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, prévu à l'article R. 543-364 du code de l'environnement.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

⁷ En ce sens, voir les amendements n°s COM-121, COM-170 rect., COM-236, COM-427 adoptés par la commission du Sénat en première lecture, ainsi que l'amendement n° CD1045 adopté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture. Voir également le Rapport n° 727 (2018-2019), tome I, déposé le 17 septembre 2019 (Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable – 1^{re} lecture au Sénat) : « La commission a étendu le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les lingettes pré-imbibées à **l'ensemble des textiles sanitaires** (comme les couches par exemple) à compter du 1^{er} janvier 2024. Ces textiles sanitaires représentent en effet un gisement de déchets non recyclable considérable et un poids pour les collectivités et donc pour le contribuable. L'intégration de ces textiles à une filière REP permettra d'améliorer l'écoconception et d'orienter les producteurs vers des solutions alternatives ».

Réseau CompostPlus

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé

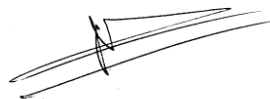
Route de Canet, BP29, 34800 Aspiran,
régulièrement représentée par sa Présidente,
Véronique NEIL



Cercle National du Recyclage

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé

1 rue du Ballon, 59000 Lille,
régulièrement représentée par son Président,
Jean-Patrick MASSON



Surfrider Foundation Europe

Association agréée au titre de la protection de l'environnement et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 33 allée du Moura, 64200 Biarritz, régulièrement représentée par son Directeur,
Éric MORBO



SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
33 allée du Moura
64200 BIARRITZ
Tél. 05 59 23 54 99
Siret 388 734 220 0005

AMORCE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 18 rue Gabriel Péri, 69100 Villeurbanne, régulièrement représentée par son Président, Gilles VINCENT



ZERO WASTE FRANCE

Association agréée au titre de la protection de l'environnement et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 passage Emma Calvé, 75012 Paris, régulièrement représentée par son administratrice
Jörg ADAMCZEWSKI



Amis de la Terre France

Association agréée au titre de la protection de l'environnement et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, régulièrement représentée par sa Présidente
Marie COHUET



France Nature Environnement

Association agréée au titre de la protection de l'environnement et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue de la Clôture, 75019 Paris, régulièrement représentée par son Président Antoine GATET

